

*Cher(e)s collègues et adhérent(e)s,*

*Que de dossiers à traiter en cet automne 2019 : les textes de mise en œuvre de la loi de transformation de la fonction publique (LTFP) du 6.08.2019 (rupture conventionnelle, changement radical des compétences des CAP, le concept de lignes directrices de gestion, ...) mais aussi la réforme des retraites.*

*De nombreux articles de cette lettre étant consacrés à la LTFP, attardons nous plutôt sur les retraites.*

*Vos représentants ont été conviés à un conseil commun de la fonction publique (CCFP) le 3.10.2019 en présence de JP Delevoye, Haut commissaire aux retraites rattaché au ministre des solidarités et de la santé.*

*L'UNSA Fonction Publique a rappelé que :*

*- de nombreux éléments du statut de la fonction publique étaient concernés par cette réforme d'ampleur. En effet, tout le système actuel de rémunération des fonctionnaires est bâti sur une progressivité des grilles indiciaires pour aboutir au calcul de la pension, fondé sur l'indice des six derniers mois.*

*- le service actif répondait à des situations de dangerosité ou de pénibilité importantes et qu'il devrait absolument être maintenu.*

*L'UNSA Fonction Publique a demandé que l'ensemble des ouvriers d'État, des contractuels et des fonctionnaires soient très rapidement rassurés.*

*Tout le monde a droit à l'UNSA !*

*Le secrétaire général, Laurent DUTILLEUL*

**Les dossiers du mois :** les suites de la loi de transformation de la fonction publique du 6.08.2019  
CAP et lignes directrices de gestion  
nouveau régime disciplinaire des fonctionnaires  
le jour de carence et l'état de grossesse  
le congé de proche aidant

## L'agenda du mois :

mardi 5 nov	CAPC cadres de santé Commission de suivi DGA-CEA
mercredi 6 nov	Réunion DRH-MD sur les retraites au titre des travaux insalubres des OE
jeudi 7 nov	Commission locale de restructurations SMQ, DT, DS Bureau national UNSA FP CAPC TSEF
vend 8 nov	Retex "clause de revoyure" de l'IFSE des adjoints administratifs Bilatérale Pré CTR SSA
mardi 12 nov	GT présentation des projets de docs et de textes santé sécu au travail
mercredi 13 nov	GT3 refonte de l'IM relative aux modalités d'exercice du droit syndical
jeudi 14 nov	CTR Marine CTR DSNJ CAPC AAE - HC + ES 2020 CAPC INF A - avancement 2020
vend 15 nov	RETEX sur la mise en place des commissions d'avancement du PSO
mercredi 20 nov	CTR SIMu
jeudi 21 novembre	CTR AIR COFIL RPS du SEREBC Conseil central de Prévention
lundi 25 novembre	Bilatérale SCA/UNSA
mardi 26 novembre	Bilatérale pré-CTM CTR SID
mer 27 et jeud 28 nov	bureau national UNSA
mercredi 27 nov	bilatérale pré CTR DGA CTR SID
jeudi 28 nov	GT DT CTR SEA CAPC ASS - avancement APSS 2020
vendredi 29 nov	multilatérale soutiens, projet empire et aux pbs casernement Commission locale de restructuration DS

## Les CAP consacrées à l'avancement

L'article 30 de la LTFP du 6.08.2019 définit un cadre juridique instituant une gestion souple des ressources humaines et de larges marges de manœuvre laissées aux employeurs publics au détriment des instances de dialogue social, des droits et des garanties des agents publics. Cet article pose la fin des compétences des CAP pour la mobilité ou les promotions. A compter de 2021, les CAP n'émettront plus d'avis sur les travaux produits par les employeurs et les projets de tableaux d'avancement ne donneront plus lieu à débat contradictoire avec vos représentants.

Pour l'UNSA Défense : à voir ...!





Libres ensemble  
LA MARQUE AUTONOME

## La loi de transformation de la fonction publique

Pendant plusieurs mois, l'UNSA s'est opposée au projet de loi de Transformation de la Fonction Publique. Ce texte est devenu une loi, votée en juillet et promulguée le 6 août 2019. Dans un premier temps, cette loi passera inaperçue pour les citoyens car elle ne les touchera pas directement. C'est plutôt une « boîte à outils » pour les DRH de la Fonction publique mais qui ouvre les portes à de profonds changements.

### L'UNSA condamne une loi idéologique

Sous le couvert d'une loi technique, le gouvernement et le parlement auront posé les fondations d'une nouvelle Fonction publique avec plus d'agents contractuels qui n'auront pas de possibilité de titularisation, avec moins de missions de service public, affichant une volonté d'affaiblir le syndicalisme tout en prenant le risque de modifier, à terme, les équilibres, de dissocier les versants et de réduire le rôle de la Fonction publique pourtant indispensable au bon fonctionnement de notre pays.

L'UNSA continuera de porter les intérêts des agents publics comme elle continuera de défendre l'intérêt général.

Suite à cette loi doivent encore paraître 7 ordonnances et une cinquantaine de décrets.

Les 1ers projets de décret ont été communiqués aux organisations syndicales et concernent entre autres :

- 1 - Les lignes directrices de gestion, aux politiques de mobilité et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires
- 2 - la procédure de recrutement pour occuper des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
- 3 - le régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public,
- 4 - la procédure de rupture conventionnelle applicable aux agents publics,
- 5 - l'accompagnement des fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel entrant dans le champ d'une opération de restructuration,
- 6 - la sécurisation des transitions professionnelles en cas de restructuration dans la fonction publique,
- 7 - Les cumuls d'activité et les contrôles déontologiques.

Il est à noter que certains de ces décrets s'appliqueront aussi aux ouvriers de l'Etat et aux agents sur contrat tels le 2, le 3, le 4, le 6 et le 7.

Nous vous en dirons plus au fur et à mesure de la parution de ces décrets.

Toutefois, il est important de savoir que lors des réunions avec le gouvernement tant en réunions préparatoires qu'en séances plénières des instances, vos représentants ne sont pas écoutés. Luc Farré, secrétaire général de l'UNSA FP répond :

« Peut-on parler d'amélioration du dialogue social ?

Oui, si la réponse se mesurait uniquement en nombre d'heures de réunions.

Non, si l'on retient comme indicateur l'écart entre le nombre d'amendements déposés et le nombre d'amendements retenus. »



**Cette loi a apporté de bien mauvaises nouvelles, applicables d'emblée**

## Rajout d'une sanction à conséquence financière sans consultation de la CAP pour les fonctionnaires

Une nouvelle sanction a été ajoutée au 1<sup>er</sup> groupe de sanction applicable au fonctionnaire sans consultation de la CAP, à savoir l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours (inscrite au dossier administratif).

L'UNSA s'est opposée à cette mesure injuste puisque l'agent ne pourra pas présenter sa défense devant une commission.

## Fin de la commission de recours disciplinaire des fonctionnaires

En cas de sanctions disciplinaires des deuxième, troisième ou quatrième groupes, un fonctionnaire pouvait faire un recours gracieux devant une commission spécialisée du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat.

Désormais, le fonctionnaire sanctionné, hormis le recours hiérarchique gracieux, n'aura d'autre choix que celui de l'action en justice administrative.

**Parfois, mais trop rarement, quelques nouvelles dispositions favorables s'y trouvent**

## Fin du jour de carence pour les fonctionnaires et contractuelles en situation de grossesse

L'article 84 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique modifie le II de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, en supprimant le jour de carence imposé aux fonctionnaires et aux contractuelles en situation de grossesse.

Cette disposition s'applique au congé de maladie accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité.

Issue du protocole égalité professionnelle hommes/femmes, cette mesure a été âprement revendiquée par l'UNSA.

## Congé de proche aidant

L'article 40 de la loi de transformation de la fonction publique évoquée à la page précédente institue un congé de proche aidant sans rémunération d'une durée de 3 mois renouvelable, dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière .

L'article 45 du projet de loi de finances de la sécurité sociale prévoit la création d'une allocation journalière du proche aidant. Le montant de l'indemnisation pourrait être équivalent à celui de l'allocation de présence parentale (entre 43 et 52 € selon la composition du foyer) .

Un décret reste à élaborer pour sa mise en œuvre dans la fonction publique. Ce décret devra définir le nombre maximal d'allocations journalières versées au cours du mois civil, le montant de l'allocation journalière, la majoration du montant lorsque l'aidant est une personne isolée, la modulation du montant lorsque le congé est fractionné ou à temps partiel.